

Demande déposée le 26/07/2023

N° PC 063 214 23 G0018

Par :	Madame CONIL Clémentine
Demeurant à :	1 IMPASSE DU FEIX 63450 TALLENDE
Sur un terrain sis à :	49 impasse des Bateliers – LOT B à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZM 259
Nature des Travaux :	Construction maison individuelle

Surface de plancher
créée : 86,45 m²

Surface de plancher
totale : 86,45 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

VU la demande de permis de construire présentée le 26/07/2023 par Madame CONIL Clémentine.

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 49 impasse des Bateliers à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de 86,45 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone UG.

Vu l'affichage en mairie, le 31/07/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- *Le seuil du garage / porte entrée / et autres ouvertures doit être à une altitude supérieure à la voirie pour éviter les risques induits par le ruissellement.*
- *Les couvertures seront en tuiles, seront à dominante rouge homogène.*
- *La couleur des enduits et des menuiseries sera conforme à la carte chromatique communale.*
- *Les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire voie sur mur bahut.*
- *Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales.*
- *Les haies monos spécifiques de résineux à tailler sont interdites.*

- Conformément au règlement du PLU et les plans joints à la demande de permis de construire, les constructions s'adapteront au terrain naturel, aussi **les matériaux excédentaires issus des terrassements** (accès, fondations, vide sanitaire, réseaux, piscine, géothermie, assainissement ... par exemple) **seront impérativement évacués. Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de préserver la pente naturelle de celui-ci. Les profils du terrain fini définis sur les plans du permis de construire devront être strictement respectés.**

A LES MARTRES DE VEYRE, le 25/8/2023

Le Maire,



par délégation
Pham

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC – cerfa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)**
3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

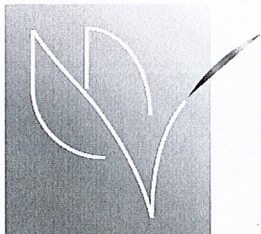
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre

MAIRIE DES MARTRES-DE-VEYRE

Les Martres-de-Veyre,
Le 2 août 2023

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Pascal PIGOT, Maire de la commune de Les Martres de Veyre, certifie que le LOT B de la parcelle ZM 247, impasse des bateliers est numérotée 49.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Pascal PIGOT



par délégation

pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

